

**Assemblée générale**

Distr. générale
4 août 2014
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre -7 novembre 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Italie**

Le présent rapport est un résumé de 28 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Retirage pour raisons techniques le 21 août 2014.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-14304 (F) 120814 130814



* 1 4 1 4 3 0 4 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 9 et l'Unione forense per la tutela dei diritti umani (UFTDU) recommandent à l'Italie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

2. Human Rights Watch regrette que l'Italie n'ait pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme elle s'est engagée à le faire⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 recommandent à l'Italie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

4. L'Associazione «Comunità Papa Giovanni XXIII» (APGXXIII) recommande à l'Italie d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

5. Le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) souligne qu'il importe que l'Italie ratifie la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel et incorpore pleinement ces instruments dans son droit interne⁷.

6. L'Associazione 21 luglio (ASSO21) observe que l'Italie n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques⁸.

2. Cadre constitutionnel et législatif

7. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 et le Parti radical non violent transnational transparti (PRNVTT) relèvent que le Sénat a adopté en mars 2014 un projet de loi qui introduit l'infraction de torture dans la législation italienne⁹. Le PRNVTT note toutefois que ce texte n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention contre la torture car il ne s'applique pas expressément aux agents publics. En outre, il dispose que la sanction pénale la plus élevée pouvant être prononcée lorsque les actes ont entraîné la mort de la victime est la réclusion criminelle à perpétuité, ce qui ne s'accorde pas avec l'article 27 de la Constitution¹⁰.

8. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 9 et 4 recommandent à l'Italie d'établir une nouvelle loi pénitentiaire qui s'applique aux seuls mineurs afin de faire une plus large place aux programmes de rééducation et de réduire l'incidence des mesures disciplinaires¹¹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Plusieurs organisations s'inquiètent de constater que l'Italie n'a pas encore créé une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, bien qu'elle ait accepté des recommandations en ce sens¹². Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 recommandent que l'Italie mette en œuvre les engagements qu'elle a pris volontairement en 2007¹³ et en 2011¹⁴ lors de la présentation de sa candidature au Conseil des droits de l'homme et qu'elle entame un processus participatif, notamment en consultant la société civile, en vue de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme dans le respect des Principes de Paris¹⁵.

10. L'APGXXIII, Défense des enfants International Italie et les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, bien que le Plan d'action national en faveur de l'enfance soit un instrument bisannuel dont l'institution par une loi remonte à 1997, quatre plans seulement ont été adoptés depuis. Le dernier, qui date de 2011, n'a pas été financé¹⁶.

11. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 6 observent qu'une loi portant création d'un médiateur national des enfants a été adoptée et que le premier médiateur national a été nommé. Il semble en revanche qu'un petit nombre seulement de médiateurs régionaux aient été nommés et qu'il existe des différences sensibles selon les régions en ce qui concerne les compétences, les ressources et le mode de fonctionnement de ces organes¹⁷.

12. Amnesty International constate que l'Italie n'a pas donné suite aux recommandations qu'elle a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel au sujet du renforcement du Bureau de lutte contre la discrimination raciale (UNAR)¹⁸. Selon l'organisation, la capacité qu'a l'UNAR de combattre la discrimination demeure limitée en raison de son manque d'indépendance par rapport au Gouvernement¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'UNAR a vu son mandat élargi à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais que cette nouvelle attribution n'a pas été inscrite dans la loi²⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe regrette la forte réduction de l'effectif de l'UNAR, qui risque de compromettre les chances de mener à bien l'intégration des Roms²¹. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) recommande que l'Italie accorde à l'UNAR un rôle plus important²². ASSO21 recommande que l'Italie s'attaque véritablement au problème de l'incitation à la haine contre les Roms et les Sintis en renforçant le mandat de l'UNAR²³.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que l'Italie a créé un organe national pour la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements dans les prisons, selon les prescriptions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁴. Ils recommandent que l'Italie s'emploie plus activement à nommer les membres de ce nouvel organe et fasse en sorte que celui-ci exerce ses fonctions de manière effective²⁵.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 observent avec préoccupation que l'enseignement des droits de l'homme ne figure pas dans les programmes scolaires et ne fait pas partie de la formation des enseignants²⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

15. L'International Center for Advocates against Discrimination (ICAAD) relève qu'en dépit de l'acceptation par l'Italie de la recommandation n° 84.34 qui lui a été faite dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁷, la présence des femmes sur le marché du travail se concentre toujours dans des secteurs précaires où les salaires sont bas et que les femmes restent sous-représentées dans les postes de responsabilité. Le chômage est de même inégal selon le sexe, particulièrement dans les régions du sud du pays²⁸.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 observent que les migrantes et les femmes des communautés roms et sintis subissent des formes multiples de discrimination²⁹. L'ICAAD fait des constatations similaires³⁰.

17. L'ICAAD relève que les Roms, les Sintis et les gens du voyage sont exclus de la définition des «minorités linguistiques» visées par la loi n° 482/1999, qui interdit la discrimination à l'égard des «minorités linguistiques», le critère retenu étant une présence stable et de longue durée dans une zone géographique donnée³¹.

18. L'ECRI observe que de grands progrès restent à faire pour ce qui est de combattre l'incitation à la haine et de protéger les Roms et les migrants contre la violence et la discrimination. Selon elle, les propos racistes existent dans le discours politique et il est courant de faire l'amalgame entre présence des migrants, en particulier, et insécurité³². Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH) exprime des préoccupations similaires³³.

19. ASSO21 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observent que l'antitsiganisme est un phénomène endémique profondément enraciné, principalement entretenu par les médias et le discours politique au niveau local³⁴.

20. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique qu'au cours des dernières années, des Roms et des migrants ont été victimes d'agressions violentes ou de meurtres motivés par le racisme et la xénophobie³⁵.

21. Human Rights Watch observe que des poursuites sont rarement engagées pour des agressions à caractère raciste en raison, d'une part, de la définition étroite du crime de haine retenue par la loi et, d'autre part, de la formation insuffisante des membres des forces de l'ordre et du personnel judiciaire. Le caractère parcellaire des données recueillies ajoute au problème³⁶.

22. Human Rights Watch indique que la loi pénale italienne permet d'augmenter les peines, de moitié au maximum, pour les infractions aggravées par un motif raciste. La formulation de la loi est toutefois restrictive car le terme utilisé est «but» et non «motif» raciste, et le texte ne reconnaît pas expressément la possibilité qu'il y ait des motifs mixtes³⁷.

23. Le Centre européen pour les droits des Roms recommande que l'Italie condamne publiquement et sanctionne toutes les formes de violence raciale et la tenue de propos racistes ou xénophobes contre les Roms par des acteurs publics et/ou privés et garantisse la sécurité physique des Roms et leur accès à l'aide juridictionnelle; rétablisse des peines appropriées pour les faits d'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence raciale; et veille à l'application effective et résolue de la loi antidiscrimination³⁸.

24. L'ECRI fait également état de la persistance de préjugés à l'égard des musulmans, et de l'antisémitisme³⁹.

25. L'ICAAD et les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente sont très répandues⁴⁰. L'ICAAD relève que ces attitudes empêchent les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres (LGBT) d'avoir accès à l'emploi dans des conditions d'égalité et qu'elles conduisent à des infractions motivées par les préjugés. Par ailleurs, la loi ne reconnaît pas les couples de même sexe. Le fait que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soit pas inscrite dans la Constitution perpétue ces problèmes⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des inquiétudes similaires⁴².

26. L'ICAAD observe que les campagnes de sensibilisation du public lancées par le Gouvernement ne comportent pas de messages destinés à lutter contre la transphobie et ne s'attaquent pas aux attitudes discriminatoires visant la communauté LGBT dans son ensemble⁴³.

27. Pour l'ICAAD, la protection de la communauté LGBT est gravement entravée par les dispositions du Code pénal italien. Les interdictions relatives au discours de haine ne s'appliquent pas à l'homophobie⁴⁴. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 9, le Gouvernement et le Parlement se sont farouchement opposés à l'adoption d'une réglementation contre les actes de discrimination visant les LGBT⁴⁵. Amnesty International, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations similaires⁴⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Amnesty International note que l'Italie n'a pris aucune mesure pour accroître la responsabilisation de la police au niveau systémique en dépit des enquêtes et procédures judiciaires liées aux violences commises contre des manifestants lors de la réunion du G8 à Gênes et des nombreux cas de décès en garde à vue et de mauvais traitements attribués à la police⁴⁷. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommande que l'Italie entreprenne, en collaboration avec la société civile, un réexamen des lois et protocoles régissant la gestion des manifestations et l'usage de la force, en tenant compte des enseignements de la réunion de Gênes de 2001⁴⁸.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la torture et les autres formes de mauvais traitements sont monnaie courante dans les établissements pénitentiaires et rappellent qu'en janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, dans son arrêt sur l'affaire *Torreggiani*, le caractère systémique et chronique du problème des conditions de détention dégradantes dans les prisons italiennes⁴⁹. Amnesty International exprime des préoccupations similaires⁵⁰.

30. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) recommande qu'il soit régulièrement rappelé aux membres des forces de l'ordre de l'ensemble du territoire italien que toutes les formes de mauvais traitements (y compris les violences verbales) à l'égard des personnes privées de liberté sont inacceptables et seront sanctionnées en conséquence⁵¹.

31. Le CPT recommande que les autorités compétentes fassent en sorte que, dans toutes les structures chargées de faire respecter la loi, les personnes auxquelles on impose une mesure privative de liberté soient pleinement informées de leurs droits dès le début de la privation de liberté. Il conviendrait pour cela de leur fournir d'emblée oralement des informations claires, et de leur remettre ensuite une note d'information sur les droits des détenus dès leur arrivée dans un établissement des forces de l'ordre. Les intéressés devraient également être invités à signer une déclaration attestant qu'ils ont été informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent⁵².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent la durée maximale particulièrement élevée de la détention avant jugement. Le Code de procédure pénale prévoit que le placement en détention provisoire est obligatoire pour les personnes accusées d'avoir commis certains types d'infractions. La Cour constitutionnelle est intervenue à de nombreuses reprises pour faire valoir que la mise en détention provisoire systématique est illégale pour la plupart des types d'infractions⁵³.

33. Le CPT recommande que l'Italie poursuive vigoureusement ses efforts pour lutter contre le surpeuplement carcéral, notamment en faisant un plus large usage des mesures non privatives de liberté tant qu'une condamnation n'a pas été prononcée⁵⁴.

34. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 9 notent que le surpeuplement des prisons s'explique également par la révision et le durcissement des dispositions relatives au traitement pénal du trafic de stupéfiants et d'infractions connexes, mesures que la Cour constitutionnelle a récemment annulées⁵⁵.

35. L'APGXXIII signale que certains enfants dont la mère est incarcérée vivent en prison. Elle recommande que l'Italie élargisse les dispositifs de protection prévus dans la législation nationale en faveur de tous les enfants et choisisse d'autres formules pour la détention des mères avec leurs enfants, comme l'hébergement dans des centres de type familial⁵⁶.

36. L'APGXXIII indique que, selon la loi n° 356/1992, certains crimes sont considérés comme étant d'une telle gravité que les personnes condamnées pour de tels crimes ne peuvent bénéficier d'un traitement «au dehors»⁵⁷, à moins de coopérer avec les autorités judiciaires. Cela ressemble à ce que l'on appelle les «condamnations à vie». De nombreux

prisonniers qui exécutent une peine de réclusion à perpétuité ne peuvent bénéficier d'aucun avantage pénitentiaire et finissent leurs jours en prison, ce qui va à l'encontre de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Italie est partie, ainsi que de la Constitution⁵⁸.

37. Le PRNVTT observe que l'article 41 *bis* de la loi relative à l'administration pénitentiaire, qui permet de suspendre l'application de certaines règles pénitentiaires⁵⁹ à l'égard de personnes incarcérées pour des crimes particuliers (association de type mafieux, trafic de stupéfiants, homicide, activité liée au terrorisme, etc.) est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Constitution⁶⁰.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent la présence d'un nombre disproportionné de ressortissants étrangers dans les établissements de détention. C'est là l'effet des textes législatifs sur l'immigration adoptés en 2002 (loi Bossi-Fini), qui ont fait basculer de nombreux migrants, y compris des demandeurs d'asile potentiels, dans l'illégalité⁶¹.

39. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Human Rights Watch et l'ICAAD notent qu'à la suite d'une modification intervenue en 2011, la loi italienne permet de placer des migrants dans un centre d'identification et d'expulsion pendant une période de dix-huit mois au maximum, soit la durée maximale autorisée par la législation de l'Union européenne⁶². Human Rights Watch observe que ces structures fermées ne sont généralement pas adaptées à des séjours prolongés et que les conditions matérielles et l'accès à des activités de loisirs, aux soins de santé et à des services d'assistance juridique varient beaucoup d'un centre à l'autre⁶³.

40. Plusieurs organisations relèvent avec une vive préoccupation que la violence à l'égard des femmes demeure un problème majeur⁶⁴.

41. L'Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine (ACISJF-IN VIA) constate que le nombre de femmes tuées en 2013 s'élève à 128. Les violences sur les femmes se déroulent le plus souvent dans la famille⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les faits de violence familiale aboutissant à un fémicide constituent toujours un phénomène de société préoccupant. Ils recommandent que l'Italie poursuive ses efforts pour lutter contre la violence envers les femmes et le fémicide, en particulier dans le cadre familial, et pour combattre l'impunité⁶⁶.

42. L'ICAAD relève que les violences contre les femmes, en particulier les violences sexuelles, se maintiennent à un niveau inquiétant et que les refuges pour femmes sont encore surpeuplés et insuffisamment financés⁶⁷.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent l'existence de nombreux cas de prostitution enfantine concernant des garçons. La prostitution masculine est particulièrement répandue dans les communautés roms⁶⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que l'Italie adopte un plan national visant à prévenir et combattre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des mineurs; crée une base de données sur les violences sexuelles envers les mineurs et consacre des moyens suffisants à la lutte contre ce phénomène⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des recommandations similaires⁷⁰.

45. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que l'Italie n'a pas modifié sa législation pour faire en sorte d'interdire expressément les châtiments corporels envers les enfants dans la famille. Elle espère que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel recommandera spécifiquement à l'Italie d'adopter un texte législatif qui intègre l'arrêt de la Cour suprême de 1996 et interdise expressément les châtiments corporels dans la famille et dans tous les autres contextes⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent une recommandation similaire⁷².

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 observent avec une vive préoccupation que le nombre de victimes de la traite ou de l'exploitation recensées a augmenté au cours des dix dernières années⁷³. L'ICAAD indique que le «dispositif de sécurité» institué par la loi fait gravement obstacle aux initiatives destinées à aider les victimes de la traite⁷⁴.

47. ACISJF-IN VIA constate qu'il n'y a pas toujours une pleine volonté politique de stopper le phénomène de la traite des êtres humains. Les procédures d'assistance aux victimes varient selon les régions. Les consignes de travail des forces de l'ordre ne sont pas appliquées sur tout le territoire de la même façon⁷⁵.

48. L'Associazione studi giuridici sull'immigrazione (ASGI) constate l'absence d'un système efficace d'indemnisation des victimes de la traite et note que le nombre de cas où les victimes obtiennent réparation est très limité⁷⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

49. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que la durée excessive des procédures judiciaires est un problème de droits de l'homme qui est loin d'être nouveau en Italie⁷⁷. Selon le PRNVTT, on dénombre quelque 3,5 millions de procédures pénales en cours, qui durent depuis plus de cinq ans. La situation est encore pire en ce qui concerne la justice civile, avec plus de 5 millions de procédures en cours et une durée moyenne des procédures de sept ans⁷⁸.

50. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que les décisions relatives à la détention sont prises par un juge de paix qui, n'étant pas un magistrat professionnel, n'a pas nécessairement les compétences juridiques voulues ni une connaissance suffisamment approfondie des droits des étrangers⁷⁹.

51. Le SIDH recommande que l'Italie veille à la régularité de la procédure et ne tolère aucune utilisation abusive du système judiciaire dans les affaires visant des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes, et qu'elle prévienne des mécanismes d'examen indépendant des cas dans lesquels des allégations d'utilisation abusive sont formulées⁸⁰.

52. Défense des enfants International Italie observe que le système italien ne prévoit aucune forme de médiation entre la victime et l'auteur d'une infraction et que la médiation pénale n'est pas une pratique courante. Le surpeuplement de certains centres de détention pour mineurs nuit à la qualité de la prise en charge⁸¹.

53. Défense des enfants International Italie constate que les enfants étrangers et, dans une certaine mesure, les enfants italiens du sud du pays sont désavantagés par le système italien de justice pour mineurs⁸². Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les enfants étrangers font plus souvent l'objet de condamnations, passent plus de temps en détention provisoire et ont moins de chances de bénéficier de mesures de substitution à l'emprisonnement, d'une grâce ou d'une libération conditionnelle que les enfants italiens⁸³.

54. ASSO21 note que la loi n° 654/1975 incrimine l'incitation à la haine raciale mais que, dans la pratique, les responsables politiques italiens reconnus coupables d'une telle infraction ne sont pas sanctionnés pour leur conduite. Au fil des années, les dispositions de cette loi ont été progressivement assouplies, favorisant un climat d'impunité⁸⁴.

55. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 9, la nouvelle loi anticorruption adoptée en novembre 2012 devrait être accompagnée d'outils de responsabilisation supplémentaires⁸⁵. Le GRECO fait état de graves lacunes dans le système italien de financement des partis. Le contrôle du financement politique effectué par les autorités publiques est fragmenté. Le GRECO invite instamment les partis politiques à établir leurs propres systèmes de contrôle interne et à soumettre leurs comptes à un audit indépendant. Il prône également une plus grande transparence du système de financement politique. Les dons anonymes doivent être interdits⁸⁶.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que, selon un avis rendu en 2012 par le Conseil d'État, organe consultatif administratif ayant une fonction juridictionnelle, une communauté religieuse doit compter au moins 500 membres pour obtenir que son pasteur soit reconnu. Les pasteurs non reconnus ne sont pas autorisés à exercer certaines activités. Ainsi, ils ne peuvent pas célébrer de mariages ou assurer des services d'aumônerie dans les prisons et les hôpitaux. Leurs églises ne sont pas enregistrées⁸⁷.

57. La Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) relève que les dispositions pénales en vigueur concernant la diffamation ne sont pas pleinement conformes aux normes européennes en matière de liberté d'expression⁸⁸. Le SIDH recommande que l'Italie dépénalise la diffamation et révisé les textes législatifs s'y rapportant⁸⁹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent que l'Italie ne s'est pas encore dotée d'une loi relative à la liberté de l'information. Les demandes d'accès à l'information qui visent à contrôler le travail des autorités publiques ne sont toujours pas recevables⁹⁰.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les principaux sujets de préoccupation concernant la liberté d'expression sont, d'une part, l'absence persistante de solution au problème des conflits d'intérêts liés au fait que de hauts responsables politiques détiennent des parts importantes dans les médias, et, d'autre part, la procédure de nomination des membres du conseil d'administration du service public de radiodiffusion (RAI), qui porte atteinte à l'indépendance de ce dernier⁹¹.

60. Le SIDH recommande que l'Italie garantisse l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et veille à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de représailles pour avoir eu des contacts avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹².

61. Évoquant l'Europride de juin 2011 et la contre-manifestation qu'elle a provoquée, le BIDDH observe que les autorités italiennes chargées de faire appliquer la loi ne prennent pas les dispositions voulues pour assurer le bon déroulement de rassemblements simultanés, à savoir une manifestation et une contre-manifestation organisées à proximité l'une de l'autre. Selon lui, il est certes justifié d'envisager les contre-manifestations sous l'angle de la sûreté de l'État et de la sécurité publique, mais les restrictions imposées aux rassemblements doivent toujours être fondées sur des motifs légitimes et des données factuelles objectives, en accord avec le droit international des droits de l'homme⁹³.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

62. ACISJF-IN VIA constate que, dans de nombreux lieux de travail privés, la coutume de faire signer aux femmes, avant la signature du contrat, une lettre de démission avec la date en blanc, lettre qui peut être utilisée par l'employeur en cas de grossesse, existe encore⁹⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que l'Italie prenne des mesures pour lutter contre le chômage et le sous-emploi des jeunes et des femmes; élabore une politique globale en faveur de l'emploi fondée sur les droits de l'homme, en s'attachant particulièrement à protéger les groupes les plus vulnérables; et redouble d'efforts pour combattre l'exploitation des migrants et garantir des conditions de travail justes à tous les travailleurs, y compris les migrants sans papiers⁹⁵.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le phénomène de l'exploitation par le travail est principalement lié à l'absence de filières de migration régulière efficaces qui permettraient aux travailleurs migrants de sortir de la clandestinité. Le «dispositif de sécurité» institué par la loi facilite l'exploitation des travailleurs migrants en les privant de facto d'accès aux voies officielles par lesquelles ils pourraient dénoncer une situation d'exploitation⁹⁶.

65. Le Comité international pour l'application de la justice observe avec préoccupation que plusieurs usines italiennes installées sur le territoire d'un pays tiers n'appliquent pas les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, et il recommande que l'Italie crée une base de données des investisseurs italiens et veille à ce que toutes les unités de production appartenant à des investisseurs italiens respectent ces normes⁹⁷.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les loyers ont tellement augmenté qu'ils sont devenus une charge trop lourde pour bien des familles et que la grande majorité des expulsions résultent du défaut de paiement des loyers. L'absence d'une politique nationale du logement ciblée ne fait qu'aggraver les multiples problèmes qui se posent aux familles à revenu faible ou moyen⁹⁸.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le problème de la précarité du logement touche particulièrement les catégories de population marginalisées, notamment les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes appartenant à des minorités ethniques ou raciales et les ménages dirigés par une femme. Ils recommandent que l'Italie établisse un plan national pour le logement propre à répondre aux besoins de la population, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables⁹⁹.

7. Droit à la santé

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent de la consommation de drogues, d'alcool et de tabac chez les mineurs et ils recommandent que l'Italie adopte une législation plus restrictive sur la publicité pour les boissons alcoolisées et l'accès des mineurs à l'alcool¹⁰⁰.

69. Le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN) recommande, entre autres, que l'Italie mette en place un système national de surveillance des pratiques d'allaitement maternel; adopte une réglementation stricte pour la commercialisation des aliments et des boissons complémentaires ou à faible valeur nutritive; et élargisse la législation relative à la protection de la maternité à toutes les mères qui travaillent, y compris celles qui exercent leur activité dans le secteur informel¹⁰¹.

70. Défense des enfants International Italie observe avec préoccupation que l'Italie compte peu de pédiatres et que les listes d'attente sont longues pour les consultations pédiatriques spécialisées. La décentralisation du système de soins a engendré des différences régionales et locales dans l'offre de soins, qui influent sur l'accès aux soins pour les enfants en situation irrégulière¹⁰².

8. Droit à l'éducation

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que l'Italie tout entière, et plus spécialement la partie sud du territoire, est touchée par la déscolarisation précoce, et que ce phénomène s'observe particulièrement au cours des deux années de la scolarité secondaire du deuxième cycle (correspondant au groupe d'âge 14-16 ans) et concerne en particulier les garçons¹⁰³.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement italien d'éviter de nouvelles coupes dans les dépenses d'éducation et de garantir la mise à disposition de toutes les ressources – humaines, techniques et financières – nécessaires pour assurer l'intégration scolaire des enfants étrangers et des enfants appartenant à des groupes minoritaires¹⁰⁴.

9. Personnes handicapées

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent acte de la création de l'Observatoire de la situation des personnes handicapées et du Programme d'action pour la promotion des droits et l'intégration des personnes handicapées¹⁰⁵.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 observent avec préoccupation que les difficultés d'intégration sociale sont toujours une réalité pour les enfants handicapés et leur famille. Les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental ne reçoivent pas l'aide voulue pour affronter le système éducatif ordinaire, et des obstacles architecturaux et autres obstacles physiques entravent par ailleurs leur intégration¹⁰⁶.

75. L'APGXXIII indique que la loi italienne interdit à une personne atteinte d'un handicap intellectuel de mener à bien une procédure de demande de naturalisation au motif qu'il lui est impossible d'exprimer sa volonté et d'autoriser son tuteur à prêter serment à sa place¹⁰⁷.

10. Minorités

76. Dans sa résolution CM/ResCMN(2012)10 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que l'Italie entame un dialogue formalisé avec la minorité slovène dans le but d'examiner la mise en œuvre de la législation régissant la protection de la minorité slovène, en particulier la loi n° 38/2001¹⁰⁸.

77. Amnesty International constate que, pendant la période qui s'est écoulée depuis le premier Examen périodique universel concernant l'Italie, la discrimination à l'égard des Roms et les violations des droits de cette catégorie de population ont persisté. Un «état d'urgence» décrété en mai 2008 a été appliqué jusqu'à son annulation par les tribunaux en novembre 2011, après que le Conseil d'État l'a jugé sans fondement. Le Gouvernement a fait appel de ce jugement mais, en avril 2011, la Cour suprême a confirmé la décision du Conseil d'État et déclaré l'«état d'urgence» illégal¹⁰⁹.

78. L'ICAAD indique que la discrimination à l'égard des Roms, des Sintis et des gens du voyage est extrêmement répandue, ce qui va totalement à l'encontre de la Constitution, qui consacre le droit pour chacun de ne subir aucune discrimination fondée sur la langue ou la race¹¹⁰. Le BIDDH relève que les Roms et les Sintis de nationalité italienne sont eux aussi victimes de discrimination¹¹¹.

79. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'adoption, en février 2012, de la première Stratégie nationale pour l'intégration des Roms et des Sintis (Stratégie nationale) et observe qu'il faudrait mettre un terme aux politiques de confinement de ces populations dans des camps séparés ainsi qu'aux expulsions forcées¹¹².

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que, malgré l'abandon officiel du plan «Urgence nomades» et l'adoption de la Stratégie nationale, aucune amélioration notable des conditions de vie des Roms et des Sintis n'est observable et qu'il n'existe aucun mécanisme permettant aux Roms d'avoir accès à des recours effectifs¹¹³. L'ECRI recommande que l'Italie propose des recours à tous les Roms qui ont été expulsés de leur logement¹¹⁴.

81. Plusieurs organisations se disent profondément préoccupées par la précarité des conditions de logement des Roms¹¹⁵.

82. ASSO21 et les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les autorités italiennes ont mené des campagnes d'expulsions forcées systématiques des Roms et des Sintis sur tout le territoire national et que de telles campagnes ont également été utilisées à des fins électorales, pour engranger des voix. Dans la plupart des cas, les expulsions ont eu lieu sans que les intéressés en aient été officiellement avisés, ce qui les a privés d'accès à des recours judiciaires¹¹⁶.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 et ASSO21 constatent que les autorités poursuivent la mise en place officielle de «camps autorisés» pour les Roms et les Sintis¹¹⁷. Selon le BIDDH, les familles voient généralement leurs conditions de vie empirer encore après leur expulsion car, en déménageant, elles peuvent se retrouver plus loin encore des services et des équipements collectifs, ou dans des logements de moindre qualité¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que l'installation dans les nouvelles unités de logement (pour l'essentiel des modules préfabriqués, des caravanes ou des bungalows) s'est traduite, pour les familles concernées, par une dégradation de l'hygiène et des conditions sanitaires¹¹⁹.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 se déclarent profondément préoccupés par la situation des enfants migrants, particulièrement ceux qui appartiennent aux communautés roms, et font observer que ces enfants affrontent une multitude de difficultés en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement¹²⁰.

85. Le Centre européen pour les droits des Roms recommande que l'Italie mette en œuvre tout un ensemble de projets en matière de construction de logements, d'emploi, d'éducation et de santé en vue de promouvoir une véritable intégration des Roms, comme la Stratégie nationale le prescrit. Plus concrètement, il recommande à l'Italie de mettre fin aux expulsions forcées, qui perturbent la scolarité des enfants; d'améliorer les conditions de vie des Roms installés dans des abris temporaires; de traduire en justice les responsables publics et autres acteurs à l'origine des expulsions forcées; de veiller au respect de l'unité des familles et de l'intimité dans le cadre de toutes les offres de relogement; et de mener des campagnes d'information pour encourager les Roms à utiliser les services de soins primaires ordinaires¹²¹.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

86. L'ICAAD indique que l'infraction d'immigration illégale n'emporte plus une peine d'emprisonnement, sauf en cas de récidive¹²².

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que le texte unique sur l'immigration et les règles relatives au statut des étrangers (loi n° 286/1998), tel que modifié par la loi Bossi-Fini, la loi n° 125/2008 et la loi n° 94/2009 (instituant ce que l'on appelle le «dispositif de sécurité») constituent toujours le cadre juridique régissant l'immigration. Ces dispositions législatives sont, avec les accords bilatéraux auxquels l'Italie est partie, la base juridique du «refoulement» vers leur pays d'origine des bateaux de migrants interceptés dans les eaux internationales¹²³. L'UFTDU exprime des préoccupations similaires¹²⁴.

88. Plusieurs organisations se disent vivement préoccupées par un nouvel accord bilatéral conclu avec un pays tiers en avril 2012¹²⁵. Le PRNVTT observe qu'au fil des années, l'Italie a également conclu avec quelques autres pays des accords bilatéraux prévoyant le rapatriement immédiat des migrants en situation irrégulière, ce qui constitue une violation du principe de non-refoulement¹²⁶.

89. L'ECRI s'inquiète des renvois extrêmement rapides de migrants et des mauvaises conditions d'accueil observés à la suite des événements survenus en Afrique du Nord au début de 2011, et elle recommande que l'Italie respecte le principe de non-refoulement¹²⁷.

90. Human Rights Watch et l'UFTDU indiquent que, bien que l'Italie ait renoncé à sa politique de «refoulement» de 2009 suite à un arrêt rendu en 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme (affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*), il y a encore eu en 2013 deux cas connus où les autorités italiennes ont donné l'ordre à des navires commerciaux de débarquer dans le pays tiers des personnes secourues en mer¹²⁸. L'UFTDU rappelle que, dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'il y avait eu violation par l'Italie de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹²⁹, et elle recommande que l'Italie révisé l'accord conclu avec le pays tiers à la lumière de l'arrêt de la Cour européenne de 2012¹³⁰.

91. L'APGXXIII indique que des adultes et des enfants étrangers arrivés clandestinement dans des ports de l'Adriatique ont eux aussi été renvoyés dans un pays tiers sans possibilité d'accès à la procédure de protection. Human Rights Watch formule des préoccupations similaires. L'APGXXIII recommande que l'Italie applique la clause humanitaire et la clause de souveraineté du règlement Dublin II afin d'éviter de renvoyer des demandeurs d'asile dans des pays non sûrs¹³¹.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile présente de graves lacunes et que les autorités recourent souvent à des «plans d'urgence» de courte durée qui ne garantissent pas l'application de normes de traitement appropriées¹³². L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne observe que si plusieurs organisations internationales et organisations non gouvernementales sont présentes à Lampedusa pour fournir des services de conseil et une assistance, dans d'autres endroits ces organisations ne sont pas systématiquement autorisées à avoir accès aux migrants nouvellement arrivés¹³³. L'APGXXIII signale aussi que, souvent, les associations n'ont pas accès aux centres d'identification et d'expulsion des migrants¹³⁴.

93. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relève que les mesures de renvoi forcé sont notifiées tardivement aux intéressés. Le migrant qui fait l'objet d'un «refoulement différé» ou d'une décision d'expulsion n'en est pas averti avant le début de l'opération. Dans certains cas, la notification écrite n'est remise à l'intéressé que lorsqu'il monte dans l'avion, ce qui le prive de la possibilité de demander un réexamen de son dossier et une éventuelle suspension de l'exécution de la décision d'expulsion¹³⁵.

94. Human Rights Watch note qu'après la mort de plus de 500 personnes dans deux naufrages survenus au large des côtes italiennes en octobre 2013, l'Italie a lancé une opération de recherche et de sauvetage en mer appelée Mare Nostrum. Selon des chiffres officiels, à la fin de janvier 2014, cette opération avait permis de porter secours à plus de 8 000 personnes¹³⁶. L'Italie sauve assurément bien des vies en mer, mais des inquiétudes n'en subsistent pas moins face à la lenteur des interventions, tenant à des différends avec un pays voisin au sujet de la détermination des responsabilités en matière d'assistance aux bateaux en détresse et des points de débarquement des rescapés¹³⁷.

95. Plusieurs organisations s'inquiètent de constater que les procédures de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés sont inadaptées et que les autorités tardent trop à désigner un représentant légal pour les enfants concernés¹³⁸.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que l'Italie mette en place un système national unique pour la protection des demandeurs d'asile qui définirait les rôles respectifs de l'État, des régions et des collectivités locales; et qu'elle établisse un programme national particulier pour l'accueil et la réadaptation des victimes de torture et des personnes ayant besoin d'un soutien psychologique¹³⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 8 et 6 formulent des recommandations similaires¹⁴⁰.

97. L'ASGI recommande que l'Italie redéfinisse les notions de droit d'asile, de protection subsidiaire et de protection humanitaire dans le but d'inclure parmi les facteurs de risque la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle¹⁴¹.

98. L'APGXXIII constate qu'un nombre important de Roms qui vivent en Italie depuis de nombreuses années sont toujours apatrides¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 observent que le nombre d'enfants nés en Italie de parents étrangers ne cesse d'augmenter. Toutefois, la nationalité italienne est toujours régie par le droit du sang (*jus sanguinis*)¹⁴³. Selon l'ICAAD, rien n'est prévu pour faciliter l'acquisition de la nationalité italienne pour les enfants nés de parents étrangers vivant en Italie¹⁴⁴.

99. Plusieurs organisations recommandent que l'Italie révise la loi relative à la nationalité (loi n° 91/1992) et prenne ainsi des mesures pour faciliter l'acquisition de la nationalité pour: les Roms et les Sintis apatrides qui vivent en Italie depuis de nombreuses années; les enfants nés de parents étrangers vivant en Italie; les mineurs qui entrent sur le territoire italien; et les adultes justifiant de cinq années de résidence permanente¹⁴⁵.

12. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 s'inquiètent de l'impact de la présence de l'usine sidérurgique ILVA à Tarente sur les droits de l'homme de la population locale¹⁴⁶. Selon eux, cette usine installée à proximité du centre-ville cause d'importants dégâts à l'environnement et met en danger la vie des habitants¹⁴⁷.

101. Le Comité international pour l'application de la justice est préoccupé par le fait qu'une société italienne installée dans un pays tiers ne respecte pas les droits de la population locale¹⁴⁸. Le SIDH recommande que l'Italie garantisse le principe de la consultation libre, préalable et informée des communautés touchées par des projets de développement de grande envergure, afin de prévenir des conflits futurs¹⁴⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ACISJF - IN VIA	Association Catholique Internationale de Services pour la Jeunesse Féminine, Genève, Switzerland;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
APGXXIII	Associazione "Comunità Papa Giovanni XXIII", Rimini, Italy;
ASGI	Associazione studi giuridici sull'immigrazione, Turin, Italy;
ASSO21	Associazione 21 luglio, Rome, Italy;
DCI-Italy	Defence for Children International Italy, Roma, Italy;
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest, Hungary;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
IBFAN	International Baby Food Action Network, Geneva, Switzerland;
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York, United States of America;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland;
ISJ	The Institute for Social Justice (ISJ) Pakistan, Islamabad, Pakistan;
NRPTT	Nonviolent Radical Party, Transnational Transparty, Rome, Italy;
UFTDU	Unione forense per la tutela dei diritti umani, Roma, Italy;

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: CPPDU, Comitato per la promozione e protezione dei diritti umani, Rome, Italy;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Certi Diritti, Associazione Radicale Certi Diritti, Rome, Italy; LGBTI Resource Centre, Torino, Italy, Associazione Radicale Certi Diritti, Rome, Italy; Famiglie Arcobaleno; Intesexioni; ILGA-Europe, Brussels, Belgium;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Gruppo CRC, Italian NGO Group for the CRC, Rome, Italy (The submission builds on the Sixth Alternative Report to the UN Committee on the Rights of the Child, (6th CRC Report), prepared and approved by the 82 associations that make up the Italian NGO Group for the CRC. To see all associations, http://www.gruppocrc.net/-associazioni);
JS4	Joint submission 4 submitted by: FI, Franciscans International (FI), Geneva, Switzerland, and Antigone, Rome Italy;
JS5	Joint submission 5 submitted by: FIACAT, Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Paris, France, and ACAT Italia, Azione dei Cristiani per l'Abolizione della Tortura, Rome Italy;
JS6	Joint submission 6 submitted by: FMSI, Marist International Solidarity Foundation, Geneva, Switzerland, Acuma Onlus, Genova, Italy, Acuma Onlus Associazione ExAlunni del San Leone Magno, Rome Italy, and LumbeLumbe ONLUS, Rome Italy;
JS7	Joint submission 7 submitted by: HIC, Habitat International Coalition, Santiago, Chile, and Associazioni Inquilini e Abitanti (ASIA), part of the Unione Sindacale di Base (USB), Italy;
JS8	Joint submission 8 submitted by: IIMA, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier, Switzerland; VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education; Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), Vatican City State; OIEC - International Catholic Education Office, Brussels, Belgium; Caritas Italiana, Rome Italy;

- JS9 Joint submission 9 submitted by: CILD, Coalizione Italiana Libertà e Diritti Civili (CILD), Milan, Italy; Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI), Turin, Italy; LasciateCIEntrare; Lunaria, Medici per i Diritti Umani (MEDU), Rome Italy; Associazione Antigone, Rome, Italy; Associazione 21 luglio, Rome, Italy; Naga, Milan, Italy; Arcigay, Bologna, Italy; COSPE, Florence, Italy; Associazione Nazionale Stampa Interculturale (ANSI), TILT! Nazionale Onlus, Rome, Italy; Diritto Di Sapere, Milan, Italy; Parsec Consortium, Rome, Italy;
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Italian Evangelical Alliance, Florence, Italy; European Evangelical Alliance (EEA), Driebergen, Netherlands; International Institute for Religious Freedom (IIRF), Bonn, Germany; World Evangelical Alliance (WEA), Geneva, Switzerland;
- Regional intergovernmental organization(s):
- CoE Council of Europe, Strasbourg (France):
 - Committee of Ministers (CoE-CM), Resolution CM/ResCMN(2012)10, adopted on 4 July 2012;
 - Commissioner for Human Rights (CoE-Commissioner), Report of by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Following his visit to Italy from 3 to 6 July 2012;
 - Committee for the Prevention of Torture (CoE-CPT), Report to the Italian Government on the visit to Italy carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 13 to 25 May 2012;
 - European Commission against Racism and Intolerance (CoE-ECRI), ECRI Report on Italy (fourth monitoring cycle), adopted on 6 December 2011/published on 21 February 2012;
 - Group of States against Corruption (CoE-GRECO), Third Evaluation Round/Evaluation Report on Italy, Transparency of Party Funding (Theme II) Adopted by GRECO at its 54th Plenary Meeting, Strasbourg, 20-23 March 2012;
 - European Commission for Democracy through Law (CoE-Venice Commission), Opinion on the Legislation on Defamation of Italy, adopted at its 97th Plenary Session, Venice, 6-7 December 2013;
 - EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, Austria;
 - OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ JS4, para. 33 a) / JS9, pp. 7 and 17.

⁴ HRW, p. 1.

⁵ JS3, p. 2.

⁶ APGXXIII, para. 1.2.6) Q).

⁷ CoE, p. 3.

⁸ ASSO21, para. 1.2.

⁹ JS5, pp. 7-8 / NRPTT, para. 13.

¹⁰ NRPTT, para. 13.

- ¹¹ JS4, para. 15 d) / JS9, p. 13.
- ¹² AI, pp. 1-2/ JS5, p. 8 / DCI, p. 3. / FMSI, p. 2. / ISHR, p. 2. / JS1, p. 6. / JS9, p. 20.
- ¹³ A/61/863.
- ¹⁴ A/65/733.
- ¹⁵ JS1, p. 6.
- ¹⁶ APGXXIII, para. 1.2.1) B) / DCI, p. 3 / JS3, p. 4.
- ¹⁷ JS3, pp. 3-4 / JS6, para. 11-12.
- ¹⁸ Recommendation 84. 16 “Strengthen the National Office against Racial Discrimination in terms of its capacity to provide assistance to victims and raise awareness (Philippines); to strengthen the mandate of the National Office against Racial Discrimination (Bosnia and Herzegovina); to strengthen the mandate and independence of the National Office against Racial Discrimination in line with the Paris Principles (Pakistan); to reinforce the action of the National Office against Racial Discrimination to ensure that it offers victims of acts of discrimination and intolerance in all its forms the most effective protection possible (Algeria).”
- ¹⁹ AI, p. 1.
- ²⁰ JS2, p. 2.
- ²¹ CoE, p. 2 / CoE-Commissioner, para. II.1.
- ²² CoE, p. 6.
- ²³ ASSO21, p. 8.
- ²⁴ JS4, para. 9.
- ²⁵ JS4, paras. 15 a) and b).
- ²⁶ JS8, paras. 21-22 e).
- ²⁷ “Ensure real equality of opportunities for women in the labour market and consolidate the principle of equal pay for equal work (Cuba)”. See A/HRC/14/4 and A/HRC/14/4/Add.1.
- ²⁸ ICAAD, para. (3).
- ²⁹ JS9, para. 38.
- ³⁰ ICAAD, para. (12).
- ³¹ ICAAD, para. (23).
- ³² CoE, p. 5.
- ³³ OSCE/ODIHR, p. 3.
- ³⁴ ASSO21, pp. 7-8 / CoE, p. 2.
- ³⁵ EU FRA, p. 12.
- ³⁶ HRW, p. 4.
- ³⁷ HRW, p. 4.
- ³⁸ ERRC, p. 9.
- ³⁹ CoE, p. 5.
- ⁴⁰ JS4, para. 44.
- ⁴¹ ICAAD, para. (26).
- ⁴² JS2, p. 2.
- ⁴³ ICAAD, paras. (27) and (29).
- ⁴⁴ ICAAD, para. (30).
- ⁴⁵ JS9, para. 35.
- ⁴⁶ AI, p. 1. / EU FRA, p. 32 / JS2, p. 3.
- ⁴⁷ AI, p. 2.
- ⁴⁸ ISHR, p. 2.
- ⁴⁹ JS4, para. 14.
- ⁵⁰ AI, p. 4.
- ⁵¹ CoE-CPT, p. 55.
- ⁵² CoE-CPT, p. 56.
- ⁵³ JS4, para. 13.
- ⁵⁴ CoE-CPT, p. 59.
- ⁵⁵ JS4, para. 11 / JS9, para. 31. 2). and p. 13.
- ⁵⁶ APGXXIII, para. 1.2.7).
- ⁵⁷ For example, work outside the prison or parole.
- ⁵⁸ APGXXIII, para. 2.2.
- ⁵⁹ See A/HRC/10/21/Add.5, Section D. Extraordinary measures in the fight against organized crime, p. 11.

- 60 NRPTT, para. 11.
61 JS4, para. 10.
62 EU FRA, p. 28 / HRW, p. 3 / ICAAD, paras. (34).
63 HRW, p. 3.
64 JS8, paras. 30 and 34 / ICAAD, paras. (9) – (11) / JS4, paras. 42 and 45 / JS9, pp. 16-17.
65 ACISJF-IN VIA, para. 11.
66 JS4, paras. 42 and 45.
67 ICAAD, paras. (9) – (11).
68 JS3, p. 8.
69 JS6, para. 60.
70 JS3, p. 10.
71 GIEACPC, p. 1.
72 JS3, p. 2.
73 JS8, paras. 36 and 39.
74 ICAAD, para. (17).
75 ACISJF-IN VIA, paras. 19-21.
76 ASGI, para. 4.
77 CoE, p. 2 / CoE-Commissioner, paras. 6-44.
78 NRPTT, para. 9.
79 EU FRA, p. 37.
80 ISHR, p. 2.
81 DCI, p. 8.
82 DCI, p. 8.
83 JS3, p. 9.
84 ASSO21, para. 1.2.
85 JS9, p. 19.
86 CoE, p. 3.
87 JS10, p. 2.
88 CoE-Venice Commission, p. 17.
89 ISHR, p. 2.
90 JS9, p. 18.
91 JS9, p. 18.
92 ISHR, p. 2.
93 OSCE/ODIHR, pp. 4-5.
94 ACISJF-IN VIA, para. 10.
95 JS8, para. 28.
96 JS9, para. 32.
97 ISJ, paras. 12-14.
98 JS7, paras. 15-18.
99 JS7, para. 20.
100 JS6, para. 59.
101 IBFAN, p. 2.
102 DCI-Italy, para. 8.
103 JS6, para. 49.
104 JS3, p. 6.
105 JS3, p. 6.
106 JS8, para. 17.
107 APGXXIII, para. 3.2.1.
108 CoE-CM, p. 4.
109 AI, p. 2.
110 ICAAD, paras. (19) – (21).
111 OSCE/ODIHR, p. 3.
112 CoE, p. 2 / CoE-Commissioner para. 65.
113 JS9, p. 9.
114 CoE, p. 6.
115 ASSO21, para. 1.1 / NRPTT, paras. 34-35.
116 ASSO21, p. 6 / JS9, pp. 9-10.

- 117 ASSO21, p. 5 / JS9, p. 9.
118 OSCE/ODIHR, p. 3-4.
119 JS9, p. 9.
120 JS8, para. 19.
121 ERRC, pp. 8-9.
122 ICAAD, para. (33).
123 JS4, para. 19.
124 UFTDU, para. 9.
125 ICAAD, para. (35) / UFTDU, para. 14.
126 NRPTT, para. 32.
127 CoE, p. 5.
128 HRW, p. 2 / UFTDU, para. 17.
129 “Prohibition of torture: No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.”
130 UFTDU, paras. 16 and 19.1.
131 APGXXIII, para. 3.2.3 / HRW, p. 1.
132 JS5, p. 4.
133 EU FRA, p. 17.
134 APGXXIII, para. 3.2.2.
135 EU FRA, p. 18.
136 HRW, p. 2.
137 HRW, p. 2.
138 ASGI, para. 2 / ACISJF-IN VIA, para. 18 / DCI, p. 4 JS3, p. 8 / HRW, pp. 1-2.
139 JS5, p. 5.
140 JS6, para. 54 / JS8, paras. 10 and 12.
141 ASGI, para. 3 a).
142 APGXXIII, paras. 1.2.6) O) and P).
143 JS8, paras. 14-15.
144 ICAAD, para. (34).
145 APGXXIII, p. 3 / ICAAD, para. (34) / JS3, p. 3 / JS6, paras. 15 and 18 / JS8, paras. 14-15 / JS9, p. 7.
146 JS4, para. 34.
147 JS4, para. 38.
148 ISJ, paras. 8-10.
149 ISHR, p. 2.
-